

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
JUGEMENT DU 19 MAI 2009

PREMIERE CHAMBRE CIVILE
N° de Rôle Général **2005/53** (05/6407)

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré
Madame R, Vice-Président,
Madame G, Vice-Président,
Madame DE FRAMOND, Juge,

Greffier : **Madame BOUILLON,**

DEBATS :

A l'audience publique du **24 mars 2009** sur rapport de Madame R

JUGEMENT :

contradictoire
premier ressort
prononcé par mise à disposition au Greffe

DEMANDEURS :

Madame **Catherine M,**

Monsieur **Pierre-Henry M**

* **Ayant pour Conseil :** Cabinet LEXIA - **Maître Albin T.** avocat

DEFENDEURS :

la Société **COOPER, SA**, dont le siège est situé Place Lucien Auvert 78000 MELUN, prise en la personne de son Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège

* **Ayant pour conseil :** **Maître J**, avocat postulant, **Maître Grégoire T**, avocat plaidant de PARIS

la Société **PORCELAINE BLANCHE "BLANCDECOR"**, exerçant sous le nom commercial PORCELAINE CARPENET, SARL, dont le siège social est Route de Bujaleuf 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, prise en la personne de son gérant, domicilié en cette qualité audit siège,

* **Ayant pour Conseil :** **Maître B Valérie**, avocat postulant, **Maître M ABELLO**, de la SELARL LOYER & ABELLO, avocat plaidant de PARIS

APPELÉS EN GARANTIE :

Monsieur **Gérard H,**

Madame **Nicole D** épouse **H**,

* **Ayant pour Conseil** : la SCP **PICOTIN**, avocats postulants, et la SCP **GAILLARD - DELEAGE & Associés**, avocats plaidant de **BRIVE**,

Vu l'assignation délivrée les 07 et 09 décembre 2004 par Madame Catherine M et Monsieur Pierre-Henri M à la Société **COOPER** et à la Société **PORCELAINE BLANCHE "BLANCDECOR"** exerçant sous le nom de **PORCELAINE CARPENET** ;

Vu l'assignation en garantie délivrée le 22 juin 2005 par la Société **PORCELAINE CARPENET** à Monsieur et Madame H, et la jonction des procédures ;

Vu les dernières conclusions signifiées par les consorts M le 29 septembre 2008, demandant au Tribunal, au visa des articles L 511-1 et suivants, L 512-1 et suivants, L 513-1 et suivants, et subsidiairement des articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, et de l'article 1108 du code civil :

- de constater qu'ils sont seuls propriétaires des :
 - * 21 dessins numérotés 604591 à 604611 déposés le 16 décembre 1987 sous le n° 877697,
 - * 6 dessins numérotés de 604612 à 604617, déposés le 22 juin 1988 sous le n° 884088,
- de les déclarer recevables en leur action en contrefaçon à l'encontre des sociétés **PORCELAINE CARPENET** et **COOPER**,
- de constater que Monsieur H ne rapporte pas nullement la preuve que les dessins dont s'agit ne seraient pas des oeuvres protégeables, et de le débouter en conséquence de ses demandes,
- de constater que le contrat conclu entre Monsieur H et la Société **PORCELAINE CARPENET** en date du 03 octobre 2000 est nul et leur est inopposable,
- de constater qu'aucun accord n'est intervenu entre eux et les sociétés **PORCELAINE CARPENET** et **COOPER**,
- de constater que la Société **PORCELAINE CARPENET** fabrique et commercialise des pots à pharmacie contrefaits,
- de constater que la Société **COOPER** en assure la distribution commerciale,
- de dire et juger les sociétés **COOPER** et **PORCELAINE CARPENET** coupables d'actes de contrefaçon,
- de débouter ces sociétés de l'ensemble de leurs demandes,
- de les condamner, sous astreinte définitive de 2.000 euros par infraction constatée, à cesser toute détention, diffusion, fabrication et vente de produits revêtus de dessins identiques ou similaires aux dessins déposés les 16 décembre 1987 et 22 juin 1988,
- d'ordonner la désignation d'un expert judiciaire afin de permettre de déterminer l'étendue de la contrefaçon et le préjudice qu'ils ont subi du fait du manque à gagner au cours des années 2000 à 2007,

- de condamner solidairement les Sociétés **COOPER** et **PORCELAINE CARPENET** à leur payer, à valoir sur les dommages-intérêts à fixer après expertise, la somme provisionnelle de 50.000 euros,
- de dire et juger que les condamnations porteront également sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du prononcé du jugement à intervenir,
- d'ordonner la confiscation et la destruction, le cas échéant, à titre de dommages-intérêts complémentaires, de tous les produits revêtus des dessins qui constituent leur propriété,

- d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq périodiques ou revues de leur choix, aux frais des sociétés COOPER et PORCELAINE CARPENET, à concurrence de 5.000 euros hors taxe par insertion,
- de condamner la Société PORCELAINE CARPENET à leur restituer les moules des pots à pharmacie tels que visés dans les factures versées aux débats et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, jusqu'à la restitution effective,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- de condamner les sociétés COOPER et PORCELAINE CARPENET à leur payer une somme de 10.000 euros chacune au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions signifiées par la Société COOPER le 20 novembre 2008, demandant au Tribunal : *à titre principal* :

- de dire et juger que la durée de protection des dessins revendiqués par le consorts M a expiré,
- de dire et juger que les dessins revendiqués sont de surcroît nuls pour défaut de nouveauté et défaut d'effort créateur,
- de dire et juger que les 27 dessins revendiqués ne peuvent être protégés par le droit d'auteur en raison de leur absence totale d'originalité,
- de déclarer en conséquence Madame Catherine M et Monsieur Pierre-Henri M irrecevables et mal fondés à agir en contrefaçon des dessins,

à titre subsidiaire :

- de dire et juger que la preuve de la titularité des droits revendiqués par les demandeurs sur les dessins objets des enregistrements n'est pas établie,
- de dire et juger que la Société COOPER est de parfaite bonne foi et qu'aucun acte de contrefaçon ne saurait dès lors lui être reproché,
- de débouter en conséquence les demandeurs,

à titre infiniment subsidiaire :

- de condamner la Société PORCELAINE CARPENET à la relever et garantir de toutes les condamnations qui pourraient être mises à sa charge,
- de rejeter la demande de la Société PORCELAINE CARPENET tendant à voir partager la responsabilité à parts égales,

en tout état de cause :

- de condamner tout succombant à lui payer la somme de 30.000 €uros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions signifiées le 19 novembre 2008 par la Société PORCELAINE CARPENET demandant au Tribunal :

- de constater que la durée de protection des modèles revendiqués par les consorts M a expiré depuis le 16 décembre 1992 et le 22 juin 1993 en application de la loi du 14 juillet 1909 et notamment de son article 7,
- de constater que l'accord du 22 décembre 1987 confère aux H les droits d'exploitation sur les dessins litigieux à la cessation de l'activité de Madame M, à savoir depuis le 28 décembre 1993,

- d'écarter des débats la pièce 7 communiquée par les consorts H en ce qu'elle est contraire aux dispositions des articles 199 et suivants du Code de Procédure Civile,

en conséquence,

- de déclarer irrecevable les consorts M en toutes leurs demandes,

sur ses demandes reconventionnelles :

- de dire et juger que Monsieur H est le créateur des dessins objets des dépôts de modèles n° 877.697 et 884.088 et qu'elle est le cessionnaire des droits d'auteur de Monsieur H,

- de la recevoir en sa demande en revendication de propriété de ces dépôts de modèles effectués par Madame Jacqueline M en fraude des droits de Monsieur H, et de la déclarer bien fondée,

en conséquence,

- de déclarer les consorts M irrecevables à invoquer des droits d'auteur sur les décors litigieux,
- d'annuler le mandat anti-date du 14 décembre 1987 et de rétablir l'entreprise PORCELAINE HERVÉ en tant que titulaire du dépôt de modèle n° 877.697,

- d'ordonner le transfert des dépôts à son profit,

- d'ordonner l'inscription du transfert des dépôts au registre national des dessins et modèles dès que la décision sera devenue définitive aux frais des M,

à titre subsidiaire,

- de prononcer la nullité des dépôts de modèles pour défaut de nouveauté,

- d'ordonner l'inscription de la décision à intervenir au Registre National des Dessins et Modèles, dès que la décision sera devenue définitive et aux frais des M,

- de dire et juger que les dessins ayant fait l'objet des dépôts de modèles et les dénominations choisies sont insusceptibles de protection au titre du droit d'auteur,

- de dire et juger qu'elle est bien fondée à exciper de sa bonne foi, tous les actes commis par elle antérieurement au prononcé du jugement à intervenir échappant à la contrefaçon,

sur l'appel en garantie contre les consorts H :

- de condamner in solidum les consorts H à la relever indemne de toute condamnation, interdiction ou autre dommage qui lui serait infligé à la requête des consorts M,

- de condamner in solidum les consorts H à restituer le prix de cession de 1.671,43 euros, outre les intérêts depuis l'assignation en garantie du 22 juin 2005 ;

sur la demande en garantie formée à son encontre :

- de débouter la Société COOPER de cette demande,

- de dire et juger que les condamnations éventuelles prononcées solidairement à son encontre et celles de la Société COOPER seront divisées à parts égales,

pour le surplus :

- de débouter Monsieur et Madame M de toutes leurs demandes,

- de les condamner solidairement à lui payer la somme de 50.000 €uros pour procédure abusive et vexatoire, ainsi que pour le préjudice commercial subi,

- de les condamner solidairement à lui payer la somme de 17.000 €uros au titre de l'article 700 Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions signifiées le 15 juin 2007 par Monsieur et Madame H, demandant au Tribunal de déclarer nul et de nul effet l'enregistrement des modèles revendiqués par les conjoints M, et de déclarer ceux-ci irrecevables en leurs demandes, à tout le moins en ce qui concerne le préjudice commercial. Au vu de leur bonne foi, ils demandent à être mis purement et simplement hors de cause. Ils sollicitent la condamnation des conjoints M à leur payer la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que leur condamnation aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 janvier 2009.

MOTIFS DU TRIBUNAL :

Madame Catherine M et Monsieur Pierre-Henri M agissent, en qualité de seuls héritiers de Madame Jacqueline M, leur mère, créatrice de dessins destinés à revêtir des pots à pharmacie, dessins qui ont fait l'objet de dépôts à l'INPI, le 16 décembre 1987 sous le n° 877697 pour 21 dessins numérotés 604591 à 6046077, et le 22 juin 1988 sous le numéro 884088 pour 6 dessins numérotés de 6040612 à 604617.

Ils exposent que leur mère exerçait une activité commerciale sous l'enseigne "AU POT DE GALIEN", portant notamment sur des pots à pharmacie décorés. Ils indiquent que ces pots étaient fabriqués par la Société PORCELAINE CARPENET, que les décors étaient appliqués par l'entreprise PORCELAINE HERVÉ, et que la distribution était assurée auprès des pharmacies par la Société COOPER.

Ils précisent qu'à la suite du décès de leur mère survenu en 1993, ils ont continué son activité, par l'intermédiaire d'une SARL POFARMA, jusqu'à l'année 2000, puis ils ont ensuite proposé un contrat de concession d'une licence pour les dessins à la Société PORCELAINE CARPENET, concession que celle-ci a refusée au motif qu'elle aurait acquis de Monsieur H les droits de propriété et de jouissance des dessins, selon acte sous-seing privé qui serait intervenu le 03 octobre 2000.

Le litige porte sur les dessins apposés sur les pots fabriqués par la Société PORCELAINE CARPENET, et commercialisés par la Société COOPER à compter de l'année 2000.

Ils concernent tant la titularité des droits, que la durée de la protection, et le caractère protégeable de ces dessins.

Il convient de vérifier en premier lieu si les dessins objets du dépôt sont susceptibles d'être protégés, dans la mesure où, dans la négative, il importerait peu de définir qui peut revendiquer en être l'auteur, et quelle est la durée de la protection.

Sont applicables en l'espèce les lois du 14 juillet 1909 et du 11 mars 1957 qui n'accordent la protection aux dessins et modèles que dans la mesure où ils sont nouveaux et qu'il existe un effort personnel de création de l'auteur.

S'il existe des antériorités, la nouveauté du dessin peut toutefois résulter d'une combinaison de caractéristiques déjà connues, mais qui apporte une physionomie nouvelle.

En l'espèce, les consorts M affirment que leur mère a créé les décors destinés à être apposés sur des pots à pharmacie, et qu'il s'agit d'oeuvres originales, dans la mesure où des éléments de décor déjà connus ont été agencés dans des formes et couleurs portant l'empreinte d'un effort créateur.

Monsieur H, au profit duquel la qualité d'auteur est revendiquée par la Société PORCELAINES CARPENET, indique qu'il a été chargé de créer des décors pour l'enseigne "AU POT DE GALIEN", mais qu'il s'est contenté de s'inspirer de modèles anciens, voire de les reproduire.

Cette reproduction de modèles anciens, servile ou quasi-servile, est confirmée par les pièces versées aux débats.

Le Tribunal peut en effet constater que :

- le dessin objet du dépôt n° 604591 (CERAT DE GALIEN) : il reprend l'élément central du décor d'un pot à pharmacie datant du 19^{ème} siècle (cf photographie dans l'ouvrage "Les pots de pharmacie"),
- le dessin objet du dépôt n° 604592 (OPIUM BRUT) reproduit des éléments, serpents se faisant face entourés de deux branches de laurier reliées par un noeud en leur partie inférieure: il s'agit d'une reproduction d'éléments présents sur de nombreux modèles présentés dans les ouvrages sur les pots à pharmacie anciens, sans que l'on puisse considérer qu'il existe une combinaison permettant de donner au dessin une physionomie propre et nouvelle,
- le dessin objet du dépôt n° 604593 (PIERRE I) : il présente deux arcs végétaux attachés par un noeud en partie inférieure. Ces caractéristiques de décor sont présentes sur de nombreux pots à pharmacie des 18^{ème} et 19^{ème} siècles, la plupart des ouvrages sur les pots à pharmacie décrivant des pots en faïence ou porcelaine présentant les mêmes éléments,
- le dessin objet du dépôt n° 602594 (BAUME NERVAL) est la reproduction d'un pot du 19^{ème} siècle (extrait du catalogue pharmaceutique de 1862 : EXTRHEI ou de l'Officine de 1872 EXT OPII)
- le dessin objet du dépôt n° 604595 (CHANVRE INDIEN) : un décor quasi identique figure sur un pot du 19^{ème} siècle "CERAT DE GALIEN" se trouvant dans l'ouvrage "Les pots d'apothicaires en France du 16^{ème} au 19^{ème} siècle",
- le dessin objet du dépôt n° 604596 (COLD CREAM) est la reproduction d'un dessin figurant sur des pots à pharmacie du 19^{ème} siècle (cf. photos de pots conservés par le musée historique lorrain dans l'ouvrage "LES POTS DE PHARMACIE"),
- le dessin objet du dépôt n° 604597 (ESPRIT DE VENUS) est la reproduction d'un dessin figurant sur différents pots du 18^{ème} siècle se trouvant au Musée de ROUEN,
- le dessin objet du dépôt n° 604598 (PIERRE D) : il est répertorié dans l'ouvrage "Les pots d'apothicaires en France du 16^{ème} au 19^{ème} siècle" et apparaît comme figurant sur un pot en porcelaine détenu par le Musée national de céramique de SÈVRES,

- le dessin objet du dépôt n° 604599 (ONGUENT NAPOLITAIN) est la reproduction d'un pot ancien (catalogue pharmaceutique de 1877), avec quelques nuances insusceptibles de conférer à l'oeuvre une originalité particulière,
- le dessin objet du dépôt n° 604600 (MANNE EN LARMES) : il comporte un cadre de motifs floraux en forme d'écusson surmonté d'un cercle contenant une fleur stylisée, composition que l'on trouve de même sur des pots de pharmacie anciens,
- le dessin objet du dépôt n° 604601 (MELLITE DE ROSES) : il reproduit un décor figurant sur un pot du 18^{ème} siècle figurant sur le site du Ministère de la Culture comme étant conservé au Musée de ROUEN. Le dessin objet du dépôt y ajoute, autour du cadre en forme d'écusson, des feuilles de laurier reliées par un noeud. Cet ajout ne peut être considéré comme une combinaison apportant à l'ensemble une physionomie nouvelle,
- le dessin objet du dépôt n° 604602 (ELIXIR DE LONGUE VIE) : il en est de même de ce dessin reproduisant une guirlande de blé, de feuilles de vigne, et de grappes de raisin,
- le dessin objet du dépôt N° 604603 (PILULES IMMORTELLLES) est la reproduction d'un pot du 18^{ème} siècle (cf. photographie extraite de l'ouvrage "Les pots d'apothicaires en France du 16^{ème} au 19^{ème} siècle),
- le dessin objet de dépôt n° 604604 (HERBE DES MAGICIENS) est la reproduction d'un pot ancien (cf. photographie extraite de l'ouvrage "Les pots de pharmacie PARIS et l'Île de France"),
- le dessin objet du dépôt n° 604605 (CRISTAUX DE LUNE) est la reproduction d'un pot du 19^{ème} siècle "PILULE DE RUDIUS " (cf. "Les pots de pharmacie"),
- le dessin objet du dépôt n° 604606 (POUDRE DE CANTHARIDE) est la reproduction d'un dessin figurant sur un pot qui, selon l'ouvrage "Les pots de pharmacie" est un pot en faïence de la 2^{ème} moitié du 18^{ème} siècle et provient de la pharmacie de l'hôpital de NANCY,
- le dessin objet du dépôt n° 604607 (POMMADE VIRGINALE) : il est décrit à l'identique sur le site internet de l'Ordre des Pharmaciens- histoire et art pharmaceutique- comme figurant sur l'un des pot d'une série exécutée au 19^{ème} siècle,
- le dessin objet du dépôt n° 604608 (SEL DE LA SAGESSE) reproduit un pot ancien "EXTDAUNEE",
- le dessin objet du dépôt n° 604609 (PILULES DE COOPER) : l'ouvrage "Les pots de pharmacie du Monde entier" comporte un pot en porcelaine de DELFT du 18^{ème} siècle dont ce dessin s'est manifestement inspiré, compte-tenu de l'importance des similitudes, sans véritable effort créatif,
- le dessin objet du dépôt n° 604610 (PILULES DE MONESIA) est la reproduction d'un dessin figurant sur des pots à pharmacie du 18^{ème} siècle : le site internet du Ministère de la Culture - Palissy comporte une photographie d'un pot comportant un dessin identique qui appartiendrait à un ensemble homogène en faïence datant de la fin du 18^{ème} siècle,

- le dessin objet du dépôt n° 604611 (THERIAQUE D'ANDROMAQUE) : il est constitué d'un cadre entouré de fleurs et de médaillons. Il ne présente pas d'originalité particulière, au regard des nombreux pots en faïence ou porcelaine anciens présentant les mêmes éléments,
- le dessin objet du dépôt n° 604612 (LIS DES E) : il est la reproduction identique d'un dessin figurant sur un pot datant de 1767 selon une photographie de l'ouvrage "Les pots de pharmacie du monde entier",
- le dessin objet déposé sous le n° 604613 (COQUE DU LEVANT) : il comporte deux palmiers encadrant des colonnes autour desquelles s'enroulent des serpents. Selon les ouvrages ou articles versés aux débats, ce décor se retrouve fréquemment dans les décors des pots de pharmacie du 19^{ème} siècle comme symbolisant les trois règnes de la nature. Il s'inspire d'un jeton datant de 1628 dont l'ornementation est constituée par un palmier représentant le règne végétal, enlacé par un serpent représentant le règne animal, les colonnes représentant le règne minéral.
- le dessin objet du dépôt n° 604614 (SORBIER DES OISELEURS) est la reproduction d'un pot du 19^{ème} siècle dont le dessin figure dans l'ouvrage "L'officine de 1872",
- le dessin objet du dépôt n° 604615 (GOMME DE BARBARIE) : il constitue la reproduction à l'identique d'un pot du 18^{ème} siècle dont la photographie figure dans un ouvrage "Les pots de pharmacie Rouen et la Normandie, la Picardie et la Bretagne",
- le dessin objet du dépôt n°604616 (ELLEBORE D'ORIENT) : il figure dans le catalogue pharmaceutique de 1877 sous le nom de "EXT RATANH",
- le dessin objet du dépôt n° 604617 (ROSEAU DE LA PASSION) figure dans l'ouvrage "Les pots de pharmacie" comme étant attribué à la première moitié du 19^{ème} siècle. Si le dessin déposé comporte quelques modifications dans le dessin des feuillages de la décoration florale, il s'agit de différences minimales ne changeant pas l'impression d'ensemble et ne permettant pas de retenir un effort créatif,

Tous les dessins déposés au nom de Madame M apparaissent avoir été inspirés ou copiés à partir d'éléments appartenant au domaine public et l'auteur des dessins n'apparaît pas avoir apporté une empreinte personnelle lui permettant de bénéficier de la protection accordée aux oeuvres originales.

Les demandeurs ne peuvent par conséquent se prévaloir d'une protection, que ce soit au titre des dessins et modèles ou au titre de la propriété artistique.

Il y a lieu de prononcer la nullité des dessins déposés au nom de Madame Jacqueline M et de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions.

Il en résulte que sont sans objet les demandes incidentes en revendication de la propriété des dépôts de modèles et en garantie.

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par la Société PORCELAINE CARPENET à l'encontre des conjoints M, il faut relever que les éléments de la cause ne caractérisent pas un abus de la part de ces derniers dans l'exercice d'un droit d'agir en

justice, dans la mesure où ils ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits. Cette demande doit être rejetée.

En revanche, il apparaît que les défendeurs ont du effectuer d'importants travaux de recherches pour assurer leur défense, ce qui justifie de leur allouer, en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à la Société COOPER : la somme de 12.000 €uros, à la Société PORCELAINES CARPENET : la somme de 10.000 euros, à Monsieur et Madame H : la somme de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant par mise à dispositions au Greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la nullité des dépôts de dessins effectués au nom de Madame Jacqueline M, les 16 décembre 1987 sous le numéro 87 7697, et 22 juin 1988 sous le numéro 88 4088,

DIT que ces dessins ne sont pas protégeables au titre des droits d'auteur,

DÉBOUTE en conséquence Madame Catherine M et Monsieur Pierre-Henri M de leurs demandes,

ORDONNE la transmission du présent jugement à l'INPI pour inscription au registre national des Dessins et Modèles en marge des dépôts annulés,

CONDAMNE solidairement Madame Catherine M et Monsieur Pierre-Henri M à payer à :

- la Société COOPER la somme de **12.000 euros (douze mille euros)**,
- la Société PORCELAINES CARPENET, la somme de **10.000 euros (dix mille euros)**,
- Monsieur et Madame H, la somme de **3.000 euros (trois mille euros)**, en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DÉBOUTE les parties de toutes autres demandes,

CONDAMNE solidairement Madame Catherine M et Monsieur Pierre-Henri M aux dépens, avec droit pour Maître B et la SELARL JAIS de recouvrer ceux dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

Le présent jugement a été signé par Madame R, et Madame BOUILLON, Greffier présent lors du prononcé.